

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 247.188 du 2 mars 2019

A. 228.709/VIII-11.224

En cause : **VERHIEST** Nathalie,
ayant élu domicile à
la Centrale générale des services publics (CGSP)
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la commune de Schaerbeek, représentée par
son collègue des bourgmestre et échevins.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 29 juillet 2019, Nathalie VERHIEST demande l'annulation de « la décision adoptée le 30 avril 2019 par le Collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse, par laquelle il est mis fin anticipativement au stage de promotion d'assistante administrative de la requérante et la réintégrant dans son grade antérieur d'adjointe administrative à la date du 1^{er} mai 2019 ».

II. Procédure

La partie adverse a transmis un courrier au Conseil d'État le 24 septembre 2019.

M. Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 28 janvier 2019, les parties ont été convoquées à l'audience du 28 février 2019 et le rapport leur a été notifié.

M. Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Monique DETRY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, a été entendue en ses observations.

M. Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

L'auditeur rapporteur a examiné le présent recours dans le cadre de la procédure en débats succincts, étant d'avis que le recours était sans objet.

Par son courrier du 24 septembre 2019, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une délibération de son collègue communal du 17 septembre 2019. Cette décision de retrait n'a pas fait l'objet d'un recours, elle est par conséquent devenue définitive.

Cette circonstance prive le recours de son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer.

Les conclusions du rapport peuvent être suivies.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 140 euros, « son avocat étant intervenu peu avant l'audience ». Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 140 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le deux mars deux mille vingt, par :

Frédéric GOSSELIN,
Florence VAN HOVE,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier,

Le Greffier,

Le Président,

Florence VAN HOVE

Frédéric GOSSELIN